



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Tiers payant

Question écrite n° 35983

Texte de la question

M Jean-Jack Salles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la prolifération des centres de santé et dispensaires bénéficiant d'une convention de tiers payant. Parmi les recommandations préconisées lors des états généraux de la sécurité sociale figure notamment la réduction des attributions de tiers payant accordées en application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale. Ces établissements de soins sont soumis aux contrôles d'ordre technique énumérés par l'annexe 28 du décret du 9 mars 1956 et effectués par la commission régionale d'agrément auprès de la DRASS ; aucun texte ne semble en revanche requérir une prise en compte des besoins de la population locale et de l'environnement médical. Par ailleurs, les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie saisis en application des dispositions de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale attribuent systématiquement une convention de tiers payant dès lors que l'agrément est accordé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'associer à la procédure de délivrance d'un agrément et d'une convention de tiers payant la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, cet organisme connaissant particulièrement bien la situation locale, pourrait ainsi contribuer utilement à une complète prise en compte de ces données.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission régionale d'agrément, prévue aux articles L 162-21 et R 162-21 à R 162-23 du code de la sécurité sociale peut autoriser un dispensaire à délivrer des soins aux assurés sociaux lorsqu'il respecte les normes de l'agrément prévu au titre de l'annexe XXVIII du décret no 56-284 du 9 mars 1956. Par ailleurs, les dispensaires peuvent conclure, sur le fondement de l'article R 162-8, une convention avec les organismes de sécurité sociale intéressés, incluant une clause facultative de tiers payant, conformément à l'article 5 B de la convention type annexée à la circulaire ministérielle du 19 juillet 1960. Il appartient aux conseils d'administration des caisses concernées de se prononcer, compte tenu notamment de l'environnement médical existant, sur l'opportunité de prévoir dans la convention les liant aux dispensaires une clause relative au tiers payant.

Données clés

Auteur : [M. Salles Jean-Jack](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35983

Rubrique : Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 428

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1920